

### Observations sur le projet de Schéma régional éolien terrestre des Pays de la Loire.

*Rappel* : les documents de présentation indiquent que le Schéma régional éolien terrestre (SRE) « identifie les zones favorables au développement de l'énergie éolienne terrestre, dans une approche se voulant suffisamment ouverte pour favoriser l'accueil des nouvelles installations, mais également respectueuse des paysages et de la richesse du patrimoine, qu'il soit culturel ou naturel.

« Ce schéma affiche une ambition forte de développement de cette filière. En visant un objectif régional de puissance éolienne terrestre de 1 750 MW à l'horizon 2020, il suppose la réalisation de près de 1 000 MW supplémentaires d'ici cette date. »

L'objectif affiché ne revêt cependant pas de caractère prescriptif.

*Nota* : un objectif de production de 1 000 MW supplémentaires donne un ordre de grandeur d'environ 400 nouveaux grands aérogénérateurs à implanter sur le sol de la région.

#### 1. Observations d'ordre général.

Issus de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, les Schémas régionaux éoliens terrestres constituent une annexe des Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). Ces derniers fixent notamment, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050, « les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, conformément à l'engagement pris par la France, à l'article 2 de la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050, et conformément aux engagements pris dans le cadre européen. »

Les SRCAE indiquent « par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération, notamment alimentées à partir de biomasse, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat. »

« À ce titre, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie vaut schéma régional des énergies renouvelables au sens du III de l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. » (Article L222-1 du code de l'environnement).

Ainsi, le SRCAE a pour finalité l'établissement d'orientations sectorielles et structurelles en vue de la transition énergétique. Il traite nécessairement du potentiel d'économie d'énergie, d'amélioration de l'efficacité énergétique et de maîtrise de la demande énergétique.

⇒ Il est par conséquent regrettable et peu cohérent avec l'objectif de constituer un « bouquet » énergétique répondant à de nouveaux équilibres, de voir l'annexe traitant du volet éolien du SRCAE soumise à consultation avant même que le document principal ne soit finalisé. Car c'est bien au schéma global qu'il revient de fixer par zones géographiques « les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre », non seulement « en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre » mais plus généralement en matière de potentiel énergétique renouvelable, de récupération, de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique.

Le grand éolien terrestre est actuellement encadré par les zones de développement de l'éolien (ZDE) instituées par la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE).

Le projet de schéma régional prévoit que les zones favorables qu'il définit constituent celles dans lesquelles de nouvelles zones de développement de l'éolien (ZDE) devront s'inscrire. Le document prend la précaution d'explicitier qu'un projet de ZDE se situant en zone favorable ne sera pas exonéré de ce seul fait de la nécessité d'une analyse fine menée dans le cadre de la procédure réglementaire spécifique conduisant le cas échéant à l'autorisation préfectorale de création.

De même, tout projet de parc éolien reste assujéti aux procédures de permis de construire et d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

⇒ Cette clarification est utile. La portée juridique du projet de schéma est cependant amoindrie par la possibilité apparemment laissée ouverte aux communes de pouvoir demander la création d'une ZDE dans un périmètre situé en tout ou partie *en dehors* d'une zone favorable (au sens du projet de schéma). Il y a là un « brouillage » du message qui ne peut que perturber la compréhension des enjeux sur lesquels le projet est bâti.

⇒ De plus, l'annonce faite par le Gouvernement à l'occasion de la conférence environnementale des 14 et 15 septembre 2012, de sa volonté de supprimer les ZDE vient remettre en cause l'économie générale du dispositif ainsi décrit...

⇒ L'ampleur de l'enveloppe de zones favorables au sens du projet de schéma est telle qu'en l'absence du cadrage plus fin offert par la procédure ZDE, un développement incontrôlé redevient tout à fait possible ; et l'objectif de se doter d'un « cadre clair » pour le développement de l'éolien n'a plus de valeur concrète.

⇒ En l'absence d'une procédure d'affinement des potentialités de type ZDE, la cartographie du Schéma régional éolien s'avèrera d'une précision insuffisante.

La démarche régionale affiche « une ambition forte de développement » de la filière éolienne terrestre, en visant un objectif de puissance de 1 750 MW à l'horizon 2020, supposant « la réalisation de près de 1 000 MW supplémentaires d'ici cette date. »

⇒ Aucune projection ne permet, ne serait-ce qu'à titre indicatif, d'évaluer la répartition du potentiel de production par département, et donc d'apprécier plus précisément le caractère réaliste ou non de ces objectifs.

⇒ L'objectif quantitatif manque de justification (ce qui renvoie à l'articulation défailante, à ce stade, avec le SRCAE).

⇒ La demande du Conseil régional de porter cet objectif quantitatif à 1 900 MW à l'horizon 2020 (soit un ordre de grandeur portant à environ 460 le nombre d'aérogénérateurs supplémentaires à implanter dans la région) pose la même question quant au manque de justification dans le cadre de l'ensemble des préconisations qui restent à arrêter par le SRCAE.

## 2. Observations concernant plus spécifiquement le département de la Vendée.

- **Sur l'objectif :**

Une politique de développement raisonné de l'éolien terrestre en Vendée avait été mise sur le papier dès 2003, proposant une cartographie des secteurs préférentiels d'installation. Les communes faisaient en effet l'objet de démarches nombreuses engagées par des acteurs privés désireux de s'implanter, hors de tout cadre général.

L'objectif quantitatif initialement fixé pour le département<sup>1</sup> portait sur 200 à 300 MW, par l'aménagement maximum d'une dizaine de sites envisagés sur la base de parcs composés de 8 éoliennes de 2,4 MW chacune. Il était en effet considéré que l'aménagement de quelques sites avec du « grand éolien » aurait des conséquences moins pénalisantes pour le paysage qu'une multiplication de petites installations individuelles.

⇒ Cet objectif quantitatif est aujourd'hui en voie d'être atteint, au prix d'un nombre de parcs plus important qu'initialement prévu ; les potentialités en cours de développement permettent même de dépasser significativement l'objectif visé en termes de puissance installée *sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir aujourd'hui d'autres zones que celles actuellement envisagées dans ce département.*

<sup>1</sup> En phase avec les objectifs définis à l'échelle nationale pour les énergies renouvelables, qui devaient représenter en 2010 21 % de la part de la production électrique française.

Les données présentées montrent en effet que la Vendée est, au 30 juin 2012, le 1<sup>er</sup> département de la région en nombre de parcs éoliens en service : 20 parcs sur 48 (42%), totalisant actuellement 112 aérogénérateurs en service ; elle est aussi le 1<sup>er</sup> département en puissance cumulée raccordée, avec 170 MW sur 444 (38%) ; la puissance des parcs existants est susceptible d'augmentation, pouvant atteindre un total de 202 MW. Quatre nouveaux parcs sont en cours d'instruction. D'autre part, trois nouvelles ZDE sont en cours d'instruction, affichant quant à elles un potentiel de 124 MW supplémentaires.

S'ajoute à ce tableau la perspective de l'important projet d'éolien « offshore » d'environ 500 MW, prévu dans la « zone propice » des îles de Noirmoutier et d'Yeu (mais il s'agit là d'un projet situé réglementairement hors périmètre du SRCAE et du SRE).

- **Sur les enjeux :**

La démarche de croisement des enjeux aboutit à retenir la plaine et le bas bocage vendéens comme des « territoires globalement favorables au développement de l'éolien, même s'ils incluent certains secteurs sensibles d'un point de vue paysager en lien avec la présence de quelques vallées et lacs. »

À l'inverse, « le littoral vendéen, le marais Poitevin, le marais Breton et le haut bocage vendéen constituent des secteurs dont la valeur paysagère patrimoniale est à préserver. »

L'intérêt de la démarche suivie réside notamment dans le fait qu'elle met en évidence la contradiction pouvant exister entre les zones de plus fort potentiel du point de vue de la stricte ressource éolienne d'une part, et les secteurs où prédominent des enjeux liés à la sensibilité paysagère, au patrimoine (culturel, naturel), à la biodiversité, ainsi qu'à diverses servitudes d'autre part.

⇒ Cette approche revisite de manière pertinente la cartographie initialement établie dans le cadre de la démarche départementale lancée en 2003. Elle confirme les conclusions établies par la *Synthèse régionale sur les modalités d'insertion paysagère des éoliennes dans les Pays de la Loire* quant aux degrés de sensibilité des unités paysagères du département de la Vendée (DREAL, mai 2011). Elle reste cependant d'une précision toute relative.

⇒ Les conclusions de l'étude *Avifaune, Chiroptères et projets de parcs éoliens en Pays de la Loire* paraissent cependant avoir été prises en compte de manière incomplète, notamment en ce qui concerne la vulnérabilité d'espèces de chiroptères telle qu'elle ressort de la carte n° 4 de cette étude.

⇒ La demande du Conseil régional d'étendre le zonage « favorable » à 11 communes supplémentaires du département (Bazoges-en-Pailers, Beaurepaire, La Boissière-de-Montaigu, Chavagnes-en-Pailers, La Gaubretière, Les Herbiers, Les Landes-Génusson, Mesnard-La-Barotière, Saint Fulgent, Saint Georges-de-Montaigu et Vendrennes) est en contradiction avec le résultat acquis par la démarche de croisement des enjeux. Elle ne peut donc être acceptée sans prendre le risque de créer un dangereux précédent.

### 3. Conclusions.

---

*Co-élaboré par les services de l'État et le Conseil régional des Pays de la Loire, le projet de Schéma régional éolien terrestre n'explique pas clairement la manière dont a été construit l'objectif de 1 750 MW à l'horizon 2020.*

*D'autre part, l'enveloppe des « zones favorables » définies par le projet reste trop globale, sans permettre d'évaluer la faisabilité réelle du schéma, notamment par la déclinaison d'objectifs quantitatifs à l'échelle des différentes parties du territoire régional.*

*L'information donnée au public s'avère donc très lacunaire, et les faiblesses méthodologiques nous paraissent de nature à entacher la crédibilité du projet, transformant un schéma de planification en une simple déclaration de principe.*

*C'est pourquoi ce projet de schéma régional éolien terrestre ne nous paraît pas répondre de manière satisfaisante aux enjeux qu'il est censé traiter.*